CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

LESAGE-SENAULT,

SUR L'IMPOT DU TABAC.

Séance du 19 Fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous n'avez point voulu le plus léger impôt sur le sel, parce qu'il eût plus plus particulièrement pesé sur la partie indigente du peuple, parce qu'en dernier résultat c'est

toujours le consommateur qui le paie, & ne fait souvent qu'engraisser à ses dépens quelques spéculateurs avides.

Vous n'adopterez pas davantage, je l'espère, l'impôt sur le tabac, parce que cet impôt peseroit singulièrement sur l'agriculture des départemens du Nord, du Haut & du Bas Rhin, où cette plante, pour ainsi dire indigène, fait la principale richesse des cultivateurs.

Ces départemens ont assez long-temps souffert des malheurs de la guerre pour ne pas aggraver leurs maux en détruisant une des branches la plus productive de leur commerce.

Je ne traiterai point la question au fond; assez d'orateurs sans moi l'entreprendront avec succès : mais, d'accord avec mon collègue Villers, qu'il ne faut pas rejeter une résolution sur un impôt quelconque sans lui substituer au moins un équivalent pour activer complètement le service de l'an 7, il me semble, représentans du peuple, que, par des économies & les corrections à faire sur la loi du timbre & de l'enregistrement, vous pourriez trouver en grande partie, sinon en totalité, le déficit qu'occasionne nécessairement le rejet de l'impôt sur le sel, & qu'occasionneroit encore celui sur lé tabac.

Pourquoi, représentans du peuple, trouveriez-vous nécessaire de rétablir ces impôts odieux qui rappellent sans cesse le souvenir amer de la tyrannie de l'ancien régime & du systême fiscal, lorsque vous n'avez qu'à prendre des mesures rigoureuses pour faire surveiller avec soin la perception ou la rentrée de ceux déja établis. Je veux particulièrement parler de celui de l'enregistrement, qui ne produit pas,

dit-on, à beaucoup près, la somme à laquelle on l'avoit évalué lors de son dernier établissement : mais les abus sans nombre qui découlent de sa perception en sont la cause.

En effet & d'abord tous les huissiers, notaires, greffiers & autres, autorisés à faire des ventes publiques de mobilier, tiennent la plupart des cahiers doubles, dont l'un est destiné à être présenté au bureau de l'enregistrement pour en acquitter le droit, & ce cahier contient à peine la moitié des ventes ; ou si on ne tient qu'un seul cahier, on en supprime plusieurs pages, ou l'on commet plusieurs erreurs d'addition en déduction du montant de la vente, que les receveurs de l'engistrement ne se donnent plus la peine de vérifier, depuis qu'on a supprimé leur remise : de là vient un déficit énorme dans la perception du droit.

Et qu'on ne croie pas que la fraude de l'impôt tourne au profit des intéressés : non ; c'est au profit seul des jurés vendeurs qui ont soin, en formant le compte de vente de chaque particulier, de leur faire supporter le droit d'enregistrement en entier : aussi n'est-il point rare de voir la plupart de ces jurés vendeurs faire des fortunes rapides & scandaleuses au détriment du trésor national.

Un autre abus aussi préjudiciable existe encore, lorsque dans une maison mortuaire on charge un huissier de faire la vente du mobilier : cet huissier reçoit une infinité d'effets étrangers à vendre, dont il tient un cahier séparé, qui n'est point présenté à l'enregistrement.

On va m'objecter sans doute que si son cahier n'est point enregistré, il ne peut exercer de poursuites judiciaires à la

charge des acheteurs : cela est vrai d'après l'expression de la loi, mais qu'on élude facilement, parce que l'huissier ne fait la vente qu'au comptant, & que s'il accorde un crédit de quelques jours à un acheteur, c'est qu'il est sans inquiétude sur sa solvabilité.

Que faire donc pour parer à des abus aussi graves, pour ne pas les appeler des délits punissables par la rigueur des lois ?

Voici les moyens que je propose :

1°. Établir dans chaque commune un ou plusieurs bureaux de vente publique dans un lieu désigné.

2°. Tous les vendeurs publics seront tenus d'y faire leurs ventes de mobiliers à tour & suivant leur inscription au bureau de l'enregistrement, où il seroit tenu un tableau à cet effet, & où ils seroient inscrits par date.

3°. Les ventes ne pourront commencer qu'à neuf heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq, dans les communes de département. On prendroit pour Paris le mode le plus convenable à sa grande population.

4°. Les cahiers de vente ne pourront être tenus que par un commis du receveur de l'enregistrement; & sur la représentation du double de ce cahier tenu par le juré vendeur, le receveur de l'enregistrement, après l'avoir collationné & en avoir constaté le montant, recevra le droit d'enregistrement, & en donnera quittance au bas du double de ce cahier, & conservera l'original, qui lui servira de pièce justificative pour sa comptabilité.

Ces moyens de précaution & d'inspection fourniront, à

coup sûr, à la République, le double de ce qu'elle reçoit, aujourd'hui de ce droit, & rempliront, on a tout lieu de l'espérer, le déficit de l'impôt sur le sel; & un contrôle sévère sur le timbre rempliroit celui sur le tabac, sur-tout si on assujettissoit au timbre différens objets qui en sont susceptibles, tels que les actes sous seing-privé, & autres de cette nature, & qu'on surveillât rigoureusement les porte-feuilles des négocians sur leurs lettres-de-change, dont la plupart ne sont pas timbrées. Il n'est question que de trouver les moyens de les atteindre pour grossir grandement le trésor public, sur-tout si vous faites surveiller encore les dols qui se commettent dans la perception des revenus des domaines nationaux.

Ne croyez pas, mes collègues, que le mode de ventes publiques que je propose soit nouveau; ce mode existoit, avant la révolution, dans la commune de Lille, où je suis né. Et pourquoi ne prendrions-nous pas de l'ancien régime les institutions avantageuses & profitables à la chose publique? Il se percevoit donc, dans cette commune, un droit de 6 sous 3 d. sur 7 fr. 50 c. du montant de toutes les ventes publiques; privilége accordé à la ville par Charles-Quint.

Les cahiers de ventes étoient tenus par un commis des bureaux du procureur-syndic de cette commune, afin qu'il ne pût y avoir de fraude dans la perception du droit.

Les ventes se faisoient dans un lieu préposé à cet effet, tel que la bourse. Ce seroit aux différentes communes à se choisir un local propre à ces sortes d'opérations, tel que les ci-devant églises ou autres lieux publics.

Je me résume, en demandant le renvoi de mes observations à la commission des finances, si mieux n'aime le Conseil les renvoyer, par un message, au Directoire exécutif, parce qu'il jugeroit que toutes les mesures que je propose seroient de pure exécution, & qu'un arrêté simple du gouvernement suffiroit pour les remplir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.